



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Troisième Commission

Point 68 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris les périodes de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes et toute autre situation d'urgence publique, que l'interdiction absolue des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est formulée dans les instruments internationaux pertinents, et que les garanties légales et procédurales contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures qui porteraient atteinte à ce droit,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que les tribunaux internationaux, régionaux et nationaux



considèrent que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹, sans préjudice d'aucun instrument international ou texte législatif national contenant ou pouvant contenir des dispositions d'application plus large,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et exécutent correctement les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'en tiennent strictement à la définition de la torture figurant à l'article 1 de la Convention,

Notant que les Conventions de Genève de 1949² qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale³, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

Soulignant que l'entrée en vigueur dès que possible de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴ et sa mise en œuvre aideront beaucoup à prévenir et à prohiber la torture, notamment par l'interdiction des lieux de détention secrets, et encourageant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention, ou d'y adhérer,

Louant la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, non gouvernementales notamment, les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et le vaste réseau des centres de réadaptation des victimes de la torture s'emploient à prévenir et combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne sauraient donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de mettre pleinement en œuvre l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures durables, résolues et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions à la loi pénale et encourage les États à

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

² Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

³ Ibid., vol. 2187, n° 38544.

⁴ Résolution 61/177, annexe.

interdire dans leur droit interne les actes constituant des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Accueille avec satisfaction* la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à établir de tels mécanismes et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵ de s'acquitter de leur obligation de désigner ou mettre en place des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants vraiment indépendants et efficaces;

4. *Souligne* qu'il importe que les États donnent dûment suite aux recommandations et conclusions des organes et mécanismes créés en vertu des instruments internationaux pertinents, en particulier le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

5. *Condamne* toute mesure prise par des États ou leurs agents pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part dans ce sens, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou par le truchement de décisions de justice;

6. *Souligne* qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente enquête promptement, sérieusement et en toute impartialité sur toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que sur tous les cas où il existe des motifs raisonnables de penser que de tels actes ont été commis et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes, y compris les fonctionnaires responsables du lieu de détention où il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent être tenus pour responsables, traduits en justice et condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction;

7. *Note* à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)⁶ constituent un outil efficace pour prévenir et combattre la torture, de même que l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité⁷;

8. *Demande* à tous les États d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et autres lieux où se trouvent des personnes privées de leur liberté, y compris l'éducation et la formation du personnel qui peut être appelé à intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit;

⁵ Résolution 57/199, annexe.

⁶ Résolution 55/89, annexe.

⁷ Voir E/CN.4/2005/102/Add.1.

9. *Demande instamment* aux États, à titre de contribution importante pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de faire en sorte qu'aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, n'autorise ou ne tolère aucune sanction ou autre forme de préjudice à l'encontre d'une personne ou d'une organisation parce qu'elle a été en relation avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention qui mène des activités visant à empêcher et combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. *Demande* à tous les États de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leur action contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prêtant une attention particulière à la violence sexiste;

11. *Demande également* aux États de faire en sorte, eu égard à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, que ces droits soient pleinement pris en considération dans les activités visant à prévenir et à combattre la torture, et salue les efforts du Rapporteur spécial à cet égard;

12. *Engage* tous les États à veiller à ce qu'aucune personne ayant subi une condamnation pour des faits de torture ou pour avoir infligé des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse participer par la suite à la garde, à l'interrogatoire ou à la prise en charge d'une personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté, et à ce qu'aucune personne accusée de faits de torture ou d'avoir infligé des peines ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse participer à la garde, à l'interrogatoire ou à la prise en charge d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté tant que les accusations n'aient pas été levées;

13. *Insiste* sur le fait que, dans les conflits armés, les actes de torture constituent des violations graves du droit international humanitaire, au regard duquel ce sont des crimes de guerre, qu'ils peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous les actes de torture doivent être poursuivis et punis;

14. *Engage vivement* les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans aucune procédure, sauf contre une personne accusée de torture, pour établir que cette déclaration a été faite, et leur demande d'envisager d'étendre cette interdiction aux déclarations obtenues en infligeant des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère qu'une vérification rigoureuse des déclarations, y compris les confessions, utilisées comme élément de preuve dans une procédure constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

15. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel qui aura refusé d'obtempérer à des ordres de commettre ou dissimuler des actes assimilables à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

16. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer d'aucune autre manière une personne vers un autre État s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture, et considère

⁸ Résolution 61/106, annexe I.

que les assurances diplomatiques, lorsqu'ils y ont recours, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, au premier rang desquelles le principe de non-refoulement;

17. *Rappelle* que, pour décider s'il y a des raisons sérieuses de croire que ce risque existe, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, la présence, dans l'État intéressé, de situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme;

18. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹ de s'acquitter de leur obligation d'engager des poursuites contre les auteurs présumés d'actes de torture ou de les extraditer, et encourage les autres États à faire de même, étant donné qu'il faut lutter contre l'impunité;

19. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiendront réparation, se verront accorder une juste et adéquate indemnité et bénéficieront de services de réadaptation sociale, psychologique et médicale et d'autres services spécialisés appropriés, et demande instamment aux États de créer, d'administrer et de soutenir des centres de réadaptation où les victimes de la torture pourront recevoir de tels services et où des mesures efficaces seront prises pour garantir la sécurité de leur personnel et de leurs patients;

20. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et, dans ce contexte, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou autre magistrat indépendant et celui de l'autoriser à bénéficier sans retard et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat ainsi qu'à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants constituent des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

21. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et leur demande instamment de respecter les garanties protégeant la liberté, la sûreté et la dignité de chaque personne et de veiller à ce que tous les lieux secrets de détention et d'interrogatoire soient supprimés;

22. *Insiste* sur le fait que les conditions de détention doivent respecter la dignité et les droits fondamentaux des détenus, souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes détenues doivent en tenir compte et prend note à cet égard des préoccupations que suscite l'isolement cellulaire;

23. *Demande* à tous les États de prendre les mesures efficaces qui s'imposent sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement

conçu pour infliger des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

24. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire et invite les États parties à envisager sans tarder de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention;

25. *Prie instamment* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22, relatifs aux communications intéressant des États parties et aux communications intéressant des particuliers, d'étudier la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20 et de notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des modifications des articles 17 et 18, en vue d'accroître l'efficacité du Comité;

26. *Exhorte* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de ceux qui n'ont pas été présentés dans les délais, et les invite à faire figurer dans leurs rapports au Comité des renseignements sur les enfants, les adolescents et les handicapés, en tenant compte des inégalités entre les deux sexes;

27. *Félicite* le Comité de ses travaux et du rapport qu'il lui a présenté en application de l'article 24 de la Convention⁹, lui recommande de continuer à faire figurer dans ses rapports des indications sur les suites que les États donnent à ses recommandations et le soutient dans ce qu'il compte faire pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail;

28. *Invite* les Présidents du Comité et du Sous-Comité à lui présenter oralement des rapports sur les travaux de ces deux organes et à engager un dialogue avec elle à sa soixante-sixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme »;

29. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à dispenser des services consultatifs aux États qui en font la demande, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment pour l'établissement des rapports nationaux au Comité et pour la mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'à fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de matériels didactiques à cette fin;

30. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité présenté par le Rapporteur spécial¹⁰ et encourage celui-ci à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions visant la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet;

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 44 (A/65/44).

¹⁰ Voir A/65/273.

31. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à envisager la possibilité de fournir dans son rapport des indications sur les suites données par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment les progrès réalisés et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels;

32. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial, de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir, à sa demande, tous les renseignements nécessaires, de répondre et donner suite sans réserve et avec célérité à ses appels urgents, d'envisager sérieusement de faire droit à ses demandes d'autorisation de se rendre sur leur territoire et d'engager avec lui un dialogue constructif tant sur les visites qu'il a demandé à effectuer sur leur territoire que sur les suites données à ses recommandations;

33. *Souligne* que la poursuite d'échanges de vues réguliers entre le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres mécanismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies s'impose, de même que celle de la coopération avec les programmes compétents des Nations Unies, tout particulièrement le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, avec les organisations et mécanismes régionaux, le cas échéant, et avec les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, en vue d'accroître leur efficacité et leur collaboration sur les questions de prévention et d'élimination de la torture, notamment par une meilleure coordination;

34. *Est consciente* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, lance un appel à tous les États et organisations pour qu'ils fournissent au Fonds des contributions annuelles, de préférence en augmentant substantiellement le montant, et encourage les contributions au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif pour aider à financer l'application des recommandations faites par le Sous-Comité, ainsi que les programmes éducatifs des mécanismes nationaux de prévention;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses appels de contributions aux Fonds et d'inscrire ceux-ci au nombre des programmes pour lesquels des ressources financières sont annoncées chaque année à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

36. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur les activités des Fonds;

37. *Prie en outre* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies, des moyens humains et matériels suffisants à l'intention des organes et mécanismes qui interviennent pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en assistent les victimes, y compris, en particulier le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et le Rapporteur spécial sur la torture, en veillant à ce que ces ressources soient à la mesure du vigoureux appui que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités, afin que ces organes et

mécanismes puissent s'acquitter durablement et efficacement de l'intégralité de leurs mandats en tenant pleinement compte de la particularité de ceux-ci;

38. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations de la société civile, non gouvernementales notamment, concernées de célébrer le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

39. *Décide* d'examiner à sa soixante-sixième session les rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et sur le Fonds spécial créé par le Protocole facultatif notamment, le rapport du Comité contre la torture et le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
